



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION VALANT ACCORD TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE CANALISATION D'EAUX USÉES SUR LA COMMUNE DE
LODÈVE**

DOSSIER N° 01 0004 3092

Le préfet de l'HÉRAULT

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté n°34-2011-04-00691 du 28 avril 2011 définissant la répartition géographique des compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la mission inter-service de l'eau pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basse eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du fleuve Hérault approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement en date du 22 mars 2024, présenté par la Communauté de Communes Lodevois et Larzac, enregistré sous le n° 01-0004-3092 et relatif au projet de réhabilitation d'un réseau d'eaux usées sur la commune de Lodève ;

donne récépissé valant accord travaux de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

1 place Francis Morand
34 700 Lodève

concernant :

Travaux de réhabilitation d'un réseau d'eaux usées

dont la réalisation est prévue dans la commune de Lodève.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	<u>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	<u>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (...)</u>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m ² (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	<u>Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration (...)</u>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi que les dispositions prises dans le dossier.

Le déclarant doit transmettre les documents suivants au moins 1 mois avant le démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau :

- plan du chantier (base vie, aire de lavage des engins, aire de stockage, etc) ;
- programme des travaux détaillé.

Enfin, dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, les documents suivants sont transmis au service en charge de la police de l'eau :

- rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans le dossier ;
- bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre ;
- plans de recollement.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lodève où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet de l' HÉRAULT

Par délégation
Le Chef de Service
Eau-Risques-Nature
M. MEVEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

11 AVR 2024

MEVEP
Région de l'Est
Département de la Moselle
Service de l'Énergie et de l'Éclairage
11 AVR 2024